



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des
rejets ligneux et autres végétaux indésirables »
« AU_CP7_PS02 » (Ouvert 02)

du territoire « Couze Pavin et protection des sols »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95.42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_CPB7_PS02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour entretenir leur ouverture en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) : pelouses, landes, parcours, estives individuelles ou collectives.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 1 - selon la méthode suivante : Girobroyage ou coupe à l'aide de tout matériel pour ligneux bas (<2m), coupe sélective (tronçonneuse, ...) ou entretien à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, ...) pour les ligneux hauts (> 2m). Export des rémanents pour les ligneux hauts. 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (et dans le respect de la réglementation)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Type d'intervention : dates, matériels utilisés ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le programme de travaux

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par une structure agréée (**LPO Auvergne** – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26 ou **Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme** – 11 allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE – 04 73 44

45 46) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il doit comporter à minima :

- Les espèces visées par l'élimination ou l'entretien mécanique : punellier (*Prunus spinosa*), églantier (*Rosa canina*), aubépine (*Crataegus monogyna*), noisetier (*Corylus avellana*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), chêne sessile (*Quercus petraea*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), genêt à balais (*Cytisus scoparius*), genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), callune fausse-bruyère (*Calluna vulgaris*), myrtille (*Vaccinium myrtillus*), ronce (*Rubus fruticosus*).
- Le taux de recouvrement ligneux à maintenir (**si existant au départ**, donc à préciser dans le programme de travaux d'entretien) : entre 5 et 50 %.
- La périodicité d'élimination des rejets qui se fait chaque année de l'engagement, soit 5 fois au cours des cinq années de contractualisation. La présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm est possible.
- La période d'élimination mécanique ou manuelle des ligneux est autorisée sur la période du 15 septembre au 15 février.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche et/ou broyage ;
 - export préféré des produits de fauche mais maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)
- La variable p9 a été fixée localement à 5, c'est-à-dire qu'il sera nécessaire de **conduire des actions d'entretien mécanique sur chacune des 5 années de contractualisation.**